
CONVENTION PLAÇANT LA COMMISSION INTERNATIONALE DU PEUPLIER DANS LE CADRE DE LA FAO

La Convention plaçant la Commission internationale du peuplier dans le cadre de la FAO a été approuvée le 19 novembre 1959 par la dixième session de la Conférence de la FAO.

Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article XVIII de la Convention, cette dernière est entrée en vigueur à la réception du douzième instrument d'acceptation, le **26 septembre 1961**. Elle a été enregistrée le 9 octobre 1961 auprès du Secrétariat de l'ONU, sous le No. 5902.

A sa deuxième session extraordinaire (octobre 1967), la Commission internationale du peuplier a adopté un amendement à l'article IV de la Convention, amendement qui a été approuvé par la Conférence de la FAO à sa quatorzième session (novembre 1967). A sa troisième session extraordinaire (novembre 1977), la Commission a adopté d'autres amendements à la Convention, qui ont été approuvés par la Conférence de la FAO à sa dix-neuvième session (novembre-décembre 1977). Les amendements auxquels il est fait référence dans le présent paragraphe sont entrés en vigueur pour toutes les parties à la Convention.

Parties à la Convention

Les gouvernements des pays suivants sont devenus parties à la Convention par dépôt d'un instrument d'acceptation aux dates indiquées en regard:

Parties	Acceptation
Afrique du Sud	10 avril 1996
Allemagne ¹	15 mai 1961
Argentine	6 février 1961
Autriche	17 février 1961
Belgique	24 avril 1962
Bulgarie	5 septembre 1972
Canada	28 novembre 1962
Chili	29 janvier 1990
Chine	1 octobre 1980
Croatie	23 septembre 1992
Egypte	26 septembre 1961

¹ Le 3 octobre 1990, la République démocratique allemande a été réunie à la République fédérale d'Allemagne. En conséquence, la République démocratique allemande a cessé d'exister. Dans un message adressé le même jour aux chefs d'Etat et de gouvernement, le Chancelier fédéral de la République fédérale d'Allemagne a déclaré: "Maintenant que l'unité de l'Allemagne est faite, nous examinerons avec les parties contractantes intéressées les traités internationaux de la République démocratique allemande en vue de régulariser ou confirmer le maintien de leur application, leur ajustement ou leur expiration, compte tenu de la garantie de bonne foi des intérêts des Etats concernés et des obligations contractuelles de la République fédérale d'Allemagne, ainsi que du principe d'un ordre fondamental libre et démocratique régi par la règle du droit et dans le respect de la compétence de la Communauté européenne".

Parties	Acceptation
Espagne	21 avril 1960
Etats-Unis d'Amérique	13 août 1970
Finlande	18 avril 2000
France	17 mars 1961
Hongrie	23 novembre 1970
Inde	17 février 1964
Iran, République islamique d'	6 mars 1961
Iraq	7 juin 1977
Irlande	4 juillet 1961
Italie	9 mai 1963
Japon	23 janvier 1968
Liban	23 janvier 1961
Maroc	7 septembre 1962
Nouvelle-Zélande ²	19 juin 1969
Pakistan	6 juillet 1962
Pays-Bas	22 décembre 1961
Portugal	19 août 1963
République arabe syrienne	19 décembre 1961
République tchèque	24 octobre 2014
République de Corée	16 janvier 1973
Roumanie	28 janvier 1964
Royaume-Uni ³	3 avril 1962
Slovénie	25 mai 2000
Suède	7 septembre 1992
Suisse	23 février 1961
Tunisie	4 avril 1961
Turquie	27 juillet 1965

Déclarations, réserves et objections

République fédérale d'Allemagne

(Déclaration notifiée à l'Organisation le 29 février 1968 sous la signature de l'Ambassadeur):

"J'ai l'honneur de me référer... au dépôt, le 15 mai 1961, de l'instrument d'acceptation de la Convention plaçant la Commission internationale du peuplier dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. J'ai reçu pour instruction de mon gouvernement de vous faire savoir que... la Convention plaçant la Commission internationale du peuplier dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture s'applique aussi au Land de Berlin."

² L'instrument d'acceptation du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande contient une déclaration aux termes de laquelle son acceptation ne s'étend à aucun des territoires dont les relations internationales relèvent de sa responsabilité.

³ S'applique aux îles Anglo-Normandes et à l'île de Man.

Bulgarie

(Objection notifiée à l'Organisation le 26 juillet 1968, à propos de la déclaration susmentionnée de la République fédérale d'Allemagne):

"... que Berlin Ouest, en tant qu'entité politique, n'a jamais fait et ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne; en conséquence, la lettre de Son Excellence l'Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne ne saurait être considérée recevable et elle n'aurait pas dû être communiquée aux Etats Membres de la FAO."

"... Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie veut à cette occasion souligner combien il s'étonne que la FAO ait accepté de distribuer aux Etats Membres un tel document, expression du point de vue de la République fédérale d'Allemagne qui ne tient pas compte des réalités territoriales et politiques de l'Europe."

(Réserve accompagnant l'acceptation):

"La République populaire de Bulgarie ne se considérera pas liée par les décisions de la Cour internationale de justice pour ce qui est des litiges qui lui seront portés en vertu de l'article XV de ladite Convention sans le consentement spécifique du gouvernement de la République populaire de Bulgarie pour chaque litige."

Cuba

(Objection notifiée à l'Organisation le 30 mai 1968 en ce qui concerne la déclaration susmentionnée de la République fédérale d'Allemagne):

"... elle n'accepte ni ne reconnaît la déclaration selon laquelle ces instruments sont aussi applicables au Land de Berlin car ce dernier ne fait pas partie du territoire de la République fédérale d'Allemagne, parce que les prétentions qu'un Etat émet sur des territoires qui lui sont étrangers sont sans valeur et parce qu'il peut encore moins prendre des engagements en leur nom, dans la conduite de leurs relations internationales."

Hongrie

(Objection notifiée à l'Organisation le 7 juin 1968 en ce qui concerne la déclaration de la République fédérale d'Allemagne du 29 février 1968):

"... le Gouvernement hongrois ne reconnaît pas le droit du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne de représenter le Land de Berlin devant des instances internationales, le Land de Berlin étant une entité autonome et ne faisant pas partie de la République fédérale d'Allemagne."

"... par conséquent, le Gouvernement hongrois considère comme n'ayant pas effet juridique et allant à l'encontre du droit international la déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne que... la Convention plaçant la Commission internationale du peuplier dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture s'applique au Land de Berlin."

Pologne

(Objection notifiée à l'Organisation le 16 avril 1968 en ce qui concerne la déclaration susmentionnée de la

République fédérale d'Allemagne):

"... que Berlin Ouest, en tant qu'entité politique, n'a jamais fait et ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne; en conséquence, la lettre de Son Excellence l'Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne ne saurait être considérée recevable et elle n'aurait pas dû être communiquée aux Etats Membres de la FAO."

A cette occasion, la République populaire de Pologne s'étonne "... que la FAO ait accepté de faire circuler parmi les Etats Membres un tel document, expression du point de vue de la République fédérale d'Allemagne qui ne tient pas compte des réalités territoriales et politiques de l'Europe."

Roumanie

(Objection notifiée à l'Organisation le 10 mai 1968 en ce qui concerne la déclaration susmentionnée de la République fédérale d'Allemagne):

"... (ne pas reconnaître) au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne la compétence d'étendre à Berlin Ouest l'application de la Convention plaçant la Commission internationale du peuplier dans le cadre de la FAO, étant donné que Berlin Ouest ne fait pas partie du territoire de la République fédérale d'Allemagne."

République fédérale d'Allemagne

(Déclaration notifiée à l'Organisation le 5 décembre 1968):

"Berlin fait partie de l'Allemagne. Les rapports de Berlin avec les autorités étrangères sont, toutefois, réservées jusqu'à présent à la Kommandatura Interalliée, autorité suprême dans la ville. Cependant, au paragraphe III(c) de la Déclaration sur Berlin, publiée le 5 mai 1955, qui concorde avec les textes entrés en vigueur dès avant cette date, telle la déclaration à laquelle se réfère sa lettre du 21 mai 1952, la Kommandatura Interalliée a autorisé les autorités berlinoises à faire assurer la représentation à l'étranger des intérêts de Berlin et de ses habitants par des arrangements appropriés. Des arrangements de cet ordre ont été conclus avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, qui est le seul gouvernement allemand librement et légitimement constitué.

Les arrangements qui ont été pris en accord avec les dispositions ci-dessus permettent à la République fédérale d'Allemagne d'étendre à Berlin le champ d'application des accords internationaux conclus par elle, pourvu que certaines conditions soient respectées.

D'après ces conditions, la décision finale sur l'extension du champ d'application de l'accord international est laissée dans chaque cas à la Kommandatura Interalliée. En outre, une action particulière des autorités berlinoises est requise pour rendre tout accord international de cet ordre applicable en tant que droit interne à Berlin.

Il est clair que cette procédure, conforme au statut spécial de la ville, sauvegarde entièrement les droits et responsabilités de la Kommandatura Interalliée, en toute hypothèse compétente pour décider de l'extension à Berlin des accords internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne.

Il s'ensuit que les objections soulevées par les Gouvernements de la Pologne, de la Roumanie, de la Hongrie, de la Bulgarie et de Cuba ne sont pas fondées. Le

Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne vous saurais gré de bien vouloir porter cette déclaration à la connaissance de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture."

France, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique

(Déclarations notifiées à l'Organisation le 9 et 10 décembre 1968 à propos de la déclaration précédente de la République fédérale d'Allemagne):

"Les rapports de Berlin avec les autorités étrangères sont et demeurent réservées à la Kommandatura Interalliée, en tant qu'autorité suprême à Berlin. Toutefois, dans le paragraphe III c) de la Déclaration sur Berlin publiée le 5 mai 1955, qui concorde avec les textes entrés en vigueur dès avant cette date, telle que la Déclaration à laquelle se réfère sa lettre du 21 mai 1952, la Kommandatura Interalliée a autorisé les autorités berlinoises à faire assurer la représentation à l'étranger des intérêts de Berlin et de ses habitants par des arrangements appropriés.

Les arrangements adoptés en accord avec les dispositions qui précèdent permettent à la République fédérale d'Allemagne d'étendre à Berlin le champ d'application des accords internationaux conclus par elle, pourvu que certaines conditions soient respectées.

D'après ces conditions, la décision finale sur l'extension du champ d'application de l'accord international est laissée dans chaque cas à la Kommandatura Interalliée. En outre, une action particulière des autorités berlinoises est requise pour rendre tout accord international de cet ordre applicable en tant que droit interne à Berlin.

Il est clair que cette procédure, conforme au statut spécial de la ville, sauvegarde entièrement les droits et responsabilités de la Kommandatura Interalliée et, par son intermédiaire, des Puissances alliées qui demeurent en toute hypothèse compétentes pour décider de l'extension à Berlin des accords internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne."